

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 21 décembre 2022

N° 2022-35	Dialogue social – Exécution de l'accord anticipé de substitution – accord relatif au télétravail
------------	--

L'an deux mille vingt-deux, le 21 décembre à heures, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de la Métropole à Lyon, sous la présidence de Madame GROSPERRIN Anne, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
<i>Collège des représentants issus du Conseil de la Métropole :</i>					
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin	X			
BOFFET	Laurence	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle	X			
CROIZIER	Laurence	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan	X			
MARION	Richard	X			
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd	X			
PROST	Emilie		X		Gisèle COIN
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole	X			

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 14

Date de convocation du Conseil : 15 décembre 2022

Secrétaire élu : Pierre CHAMBON

1. Contexte

Par délibération n° 2021-0842 du 13 décembre 2021, la Métropole de Lyon crée Eau du Grand Lyon - la Régie, en approuve les statuts, et désigne Monsieur Christophe DROZD comme Directeur aux fins de poursuivre la gestion du service public d'eau potable de la Métropole de Lyon en régie.

La reprise de cette activité en régie entraîne le transfert automatique des contrats de travail des salariés de la société Eau du Grand Lyon (actuel gestionnaire et ce jusqu'au 31 décembre 2022) vers la Régie sur le fondement de l'article L. 1224-1 du Code du travail avec la mise en cause des conventions et accords collectifs jusqu'alors applicables aux salariés transférés en application de l'article L. 2261-14 du Code du travail.

Dans ce cadre, les Organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement Centre Est de l'UES Veolia Eau – Générale des eaux ont sollicité la formalisation d'un accord collectif permettant d'anticiper le statut collectif à venir du personnel transféré au sein de la Régie, et applicable dès le 1er janvier 2023.

C'est ainsi, dans un état d'esprit de dialogue tourné vers la conservation des avantages acquis et du maintien de conditions de travail satisfaisantes souhaité par la Métropole de Lyon, que les négociations se sont tenues entre la Régie, l'établissement Centre Est de l'UES Veolia Eau – Générale des eaux et l'intersyndicale de cet établissement, négociations aboutissant à l'accord dit « socle » qui reprend les modalités d'embauche, de classification et de rémunération, et périphériques de rémunération. Cet accord a été signé le 5 juillet 2022 par l'intersyndicale susmentionnée, et le 12 juillet par le directeur de la régie conformément à la délibération n°2022-9 du Conseil d'administration du 12 juillet qui l'y a autorisé.

L'accord présenté ce jour s'inscrit dans le cadre des thématiques prévues par l'accord socle et vient compléter les dispositions relatives au temps de travail.

Il reprend les principales dispositions de l'accord Veolia et vient le compléter en intégrant notamment la possibilité de 5 jours flottants par mois pour les salariés éligibles au télétravail régulier, mais dont le degré d'autonomie et la variabilité des tâches et réunions en présentiel, ne permettent pas un télétravail fixe.

La présente délibération est destinée à autoriser le Directeur à signer l'accord sur le télétravail.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** la délibération du Conseil de la Métropole n° 2021-0842 du 13 décembre 2021, portant création de la Régie de l'eau potable de la Métropole de Lyon « Eau du Grand Lyon - la Régie », approbation de ses statuts et désignation de Monsieur Christophe DROZD comme Directeur.
- Vu** l'accord de substitution signé entre la Société Eau du Grand Lyon - la Régie, les organisations syndicales représentatives du personnel et l'établissement Centre Est de l'UES Veolia Eau – Générale des eaux
- Vu** le Code du travail, et notamment les articles L173-5 à L961-5;

DELIBERE

ARTICLE 1. Approuve et autorise le Directeur de la Régie à signer l'accord sur le télétravail, joint en annexe, en application du chapitre 1.1 de l'accord socle.

*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSERRIN

La / Le secrétaire de séance

Pierre CHAMBON



Acte rendu exécutoire après

- publication du :
- transmission au Représentant de l'Etat le :

ANNEXE

ACCORD SUR LE TELETRAVAIL